

Mode de nomination des arbitres.

Le réclamanant nommera un arbitre ; le commissaire des travaux publics en nommera un autre, et les deux arbitres en nommeront un troisième, et en cas d'avis contraire, le troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande des deux autres arbitres ;

5

Leurs attributions.

Et ces trois arbitres auront, tant pour l'examen et adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documents, les mêmes pouvoirs qu'ont ou pourraient avoir les arbitres officiels. 16 V. c. 160, s. 1.

10

Pénalités contre les témoins ne comparaisant pas, etc.

58. Chaque témoin assigné qui négligera ou refusera de comparaître devant les arbitres, ou d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui faites, ou qui refusera de produire des documents à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la *quarante-quatrième* clause du présent acte, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications établies par la dite clause, et la pénalité sera recouvrée en la manière qui y est prescrite ; et les témoins auront droit d'être taxés de la même manière qu'il y est pourvu. 16 V. c. 201, c. 2.

15

20

Les réclamanants devront donner caution.

59. Le réclamanant donnera, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux clauses précédentes, caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées en la clause trente-neuvième de cet acte. 16 V. c. 160, s. 3.

25

Décisions—quand elles seront finales, et quand sujettes à révision.

60. La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel, dans tous les cas où la réclamation à eux soumise n'excèdera pas cinquante louis ; et dans tous les cas où la réclamation excèdera la somme de cinquante louis, leur décision sera sujette et soumise à toutes les dispositions contenues en les clauses *cinquante-trois*, *cinquante-quatre*, *cinquante-cinq* et *cinquante-six* du présent acte, pour l'infirmité ou la confirmation des décisions d'arbitres qui y sont spécifiés. 16 V. c. 160, s. 4.

30

Frais—par qui payés.

61. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de la clause *cinquante-cinquième*, seront supportés et payés en la manière mentionnée en la clause *cinquante-deuxième* du présent acte, et taxés en la manière prescrite par cette clause, et la rémunération des arbitres sera fixée de la même manière pour les arbitres officiels. 16 V. c. 160, s. 5.

40

Rémunération des arbitres.

CONFIRMATION DES TITRES AUX PROPRIETES FONCIERES DANS LE BAS CANADA.

Dans le B. C., la compensation tiendra lieu de la propriété.

62. Dans le Bas Canada, la compensation accordée par arbitrage, à l'égard de terres qui pourraient être prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire d'icelles, 45

45